

ZOOM SUR...

1. LA CARTE D'INVALIDITE

Une personne dont on vient de diagnostiquer une maladie d'Alzheimer doit demander une Carte d'Invalidité. Voici quelques informations pratiques concernant cette carte, qui vous faciliteront les démarches.

Présentation de la carte : Il s'agit d'une carte gratuite, durant entre 1 et 10 ans et révisable périodiquement selon l'évolution de l'handicap. Son rôle est d'attester que son détenteur est handicapé. Cette carte est délivrée à :

- toute personne dont le taux d'incapacité permanent est supérieur à 80%
- toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale

Avantages (Liste non-exhaustive)

- Priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les salles d'attente et les files d'attente...
- Avantages fiscaux et réductions tarifaires librement déterminées par des organismes exerçant une activité commerciale...

Démarches : S'adresser à la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**.

Fournir : Un certificat médical, le formulaire de demande de carte d'invalidité, une photo d'identité et une photocopie de pièce d'identité, ainsi qu'un titre de séjour si la personne est de nationalité étrangère.

2. L'ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (APA)

1. Définition

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie remplace la Prestation Spécifique Dépendance (PSD) depuis 2003. L'APA a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes de plus de 60 ans qui sont confrontées à une perte d'autonomie.

2. Conditions

Toute personne de plus de 60 ans, ayant une résidence stable et régulière en France ou disposant d'un titre de séjour, et étant dans une situation de perte d'autonomie.

3. Modalités

1. Retirer un dossier auprès :

- Des services du Conseil Général de votre département.
- Ou des organismes de Sécurité Sociale.
- Ou du Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie.

2. Dossier à adresser au Président du Conseil Général de votre département.

3. Fournir comme pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille (ou carte d'identité, passeport...)
- Photocopie de la carte de résidence si la personne n'est pas de nationalité française et n'est pas ressortissante de l'U.E
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le Revenu.

4. Délais

Accusé de réception.

Le président du conseil général dispose d'un délai de **10 jours** pour accuser réception du dossier si celui-ci est complet et pour en informer le maire de votre commune.

Si le dossier est incomplet : vous disposez de **10 jours** pour renvoyer les pièces manquantes et il faudra à nouveau **10 jours** pour accuser réception du dossier.

Examen de la demande

Une commission médico-sociale doit effectuer une visite à domicile pour évaluer le degré de perte d'autonomie. La dépendance est évaluée avec la grille AGGIR, comprenant 6 catégories. Les catégories 1 à 4 permettent de recevoir l'APA.

Plan d'Aide

Dans les **30 jours** qui suivent, un plan d'aide est adressé au patient, indiquant également le taux de participation financière.

Le patient a alors **10 jours** pour le valider ou le modifier (si rien n'est renvoyé, cela constituera un refus de la demande d'APA.)

Si des modifications ont été demandées, le dossier définitif est renvoyé dans les **8 jours**. Vous disposez à nouveau de 10 jours pour y répondre.

Montant attribué

Révision périodique ou selon la demande du patient de l'APA.

AGGIR niveau 1	1168, 76 EUROS
AGGIR niveau 2	1001, 80 EUROS
AGGIR niveau 3	751, 35 EUROS
AGGIR niveau 4	500, 90 EUROS

Pour toute information supplémentaire, contactez le conseil général de votre département de résidence ou consultez le site du Service Public : <http://www.service-public.fr>

Fiche non-exhaustive.